

**IMPÔT DES GRANDES SOCIÉTÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(années d'imposition 1998 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

- Cette annexe est à l'usage des sociétés qui ont un établissement stable (tel que défini dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*) au Nouveau-Brunswick et qui sont assujetties à l'impôt sur le capital imposable pour l'année, pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 1997.
- L'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick s'applique à la plupart des grandes sociétés sauf aux institutions financières. Les termes « institution financière », « passif à long terme » et « réserve » ont le sens donné au paragraphe 181(1).
- Les sociétés exonérées de l'impôt fédéral de la partie I.3, selon le paragraphe 181.1(3), sont aussi exonérées de l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick. Une liste des sociétés exonérées est présentée à la page 1 de l'annexe 33, *Impôt de la partie I.3 des grandes sociétés*.
- Remplissez l'annexe 33 avant de remplir cette annexe-ci. Produisez des exemplaires dûment remplis de ces deux annexes avec la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.
- Sauf avis contraire, les paragraphes mentionnés sur cette annexe renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.

Section 1 – Calcul du capital imposable au Nouveau-Brunswick

Capital imposable pour l'année (inscrivez le montant de la ligne 500 de l'annexe 33) A

Moins : abattement de capital demandé pour l'année **120** B
(Inscrivez 5 000 000 \$ ou, pour les sociétés liées, le montant réparti sur l'annexe 362)

Capital imposable net pour l'année (si négatif, inscrivez « 0 ») C

Pour les sociétés ayant un établissement stable uniquement au Nouveau-Brunswick, inscrivez le montant de la ligne C à la ligne G. Autrement, faites le calcul ci-dessous.

$$\frac{\text{Ligne 109 de l'annexe 5}}{\text{Ligne 129 de l'annexe 5}} = \text{ } \% \text{ D}$$

$$\frac{\text{Ligne 149 de l'annexe 5}}{\text{Ligne 169 de l'annexe 5}} = \text{ } \% \text{ E}^*$$

Additionnez les pourcentages des lignes D et E $\underline{\hspace{2cm}} \% \times 1/2^{**} = \underline{\hspace{2cm}} \% \text{ F}$

Montant de la ligne C $\underline{\hspace{2cm}}$ x pourcentage de la ligne F $\underline{\hspace{2cm}} \% =$ **Capital imposable au Nouveau-Brunswick pour l'année** **130** G

* Pour les compagnies aériennes, multipliez le pourcentage de la ligne E par 3.

** Si l'une ou l'autre des lignes D ou E est en blanc, ne multipliez pas par 1/2. Pour les exploitants de navires, ne multipliez pas par 1/2. Pour les compagnies aériennes, multipliez par 1/4.

Section 2 – Calcul de l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick

Montant de la ligne G $\underline{\hspace{2cm}}$ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}^*}{365}$ x 0,3% = H

Pour une année d'imposition qui comprend le 31 mars 1997 :

Montant de la ligne H $\underline{\hspace{2cm}}$ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 mars 1997}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ I

Impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick – inscrivez le montant de la ligne H ou I, selon le cas **150** J

Inscrivez le montant de la ligne J à la ligne 765 de la déclaration T2 (page 8). Vous pouvez déduire ce montant dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral.

* Faites le calcul proportionnel seulement si l'année d'imposition comprend moins de 51 semaines.